



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 20 juin 2024

**reconnaissant l'antériorité de la digue de protection contre les inondations
nommée « TUR-D1 », référencée n° FRDI06800112 et située sur la commune de Turckheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-6, L.562-8-1, R.214-53 et R.554-7 ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation pour le bassin versant de la Fecht approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2008 ;
- Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de la digue nommée « TUR-D1 », déposée par le syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss, représenté par son président, en date du 5 juin 2024 ;
- Vu les observations du bénéficiaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis le 17/06/2024 ;

Considérant que la digue « TUR-D1 », située sur la commune de Turckheim, est identifiée sur la cartographie des zones inondables du plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Fecht ;

Considérant que la digue « TUR-D1 » est connue de l'administration (référencée n° FRDI06800112 au Système d'Information des Ouvrages Hydrauliques) et peut à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité en tant qu'ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et

les submersions ;

Considérant que la digue « TUR-D1 » protège moins de 3000 personnes ;

Considérant que le syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss dispose des droits nécessaires et suffisants pour accéder, gérer, entretenir et surveiller la digue « TUR-D1 ».

Sur proposition de l'adjoint au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage

En application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, l'existence de la digue nommée « TUR-D1 » (référéncée n° FRDI06800112 au Système d'Information des Ouvrages Hydrauliques) située sur la commune de Turckheim est reconnue en tant qu'ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions.

L'ouvrage est considéré comme autorisé régulièrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- 3.2.2.0 « installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » ;
- 3.2.6.0 « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ».

Un plan de situation de la digue est fourni en annexe.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage

Le syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss, représenté par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation de la digue nommée « TUR-D1 ».

Il est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

À ce titre, il est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.

Il est dénommé ci-après « le gestionnaire ».

Article 3 : Surveillance et maintenance de l'ouvrage en conditions normales et cas de crue

L'ouvrage visé à l'article 1^{er} est surveillé et maintenu par le gestionnaire dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : Échéance de l'autorisation de l'ouvrage

En application de l'article R.562-14 du code de l'environnement, en l'absence de reprise de la digue « TUR-D1 » dans un système d'endiguement avant le 30 juin 2024, l'autorisation dont bénéficie cet ouvrage sera réputée caduque à compter du 1^{er} juillet 2024. Le syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss compétent en GEMAPI devra alors neutraliser l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L.181-23 du code sus-cité.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte de la Fecht aval et Weiss, représenté par son président.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Turckheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 3.

II.– La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

L'Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels


Christophe KAUFFMANN

Annexe – Plans de situation de la digue « TUR-D1 »

